

GE_GERICHTE ACPR/26/2020 vom 23. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_26_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/26/2020 du 23 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/26/2020 del 23 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le risque de réitération a été retenu tant par la Chambre de céans, dans ses deux précédents arrêts, que par le Tribunal fédéral (arrêt 1B_480/2019 précité, consid. 4.3). Il y a dès lors lieu de se référer à ces motivations (ATF 114 Ia 281 consid. 4c p. 285; 103 Ia 407 consid. 3a p. 409 s.; arrêts 1B_149/2010 du 1er juin 2010 consid. 1.3; 1B_22/2009 du 16 février 2009 consid. 2.1), aucun événement important n'ayant eu lieu dans l'intervalle. Le fait que la recourante ait été suivie par une psychothérapeute en prison durant six mois – ce qu'elle ne documente au demeurant pas – n'est pas de nature à amoindrir le risque de réitération, l'expert ayant retenu qu'une psychothérapie d'au moins une année était nécessaire pour que des changements dans le fonctionnement psychique de l'intéressée apparaissent. Cette condition n'est ainsi, en l'état, pas réunie.

E. 3

La recourante estime que la psychothérapie ambulatoire préconisée par l'expert pourrait pallier l'éventuel risque de réitération.

E. 3.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 3.2

En l'espèce, force est de constater que la situation de la recourante ne s'est pas modifiée depuis le dernier arrêt de la Chambre de céans. Partant, la poursuite, de

- 8/10 - P/7724/2019 manière ambulatoire, de la psychothérapie qu'elle dit avoir entamée en prison depuis six mois ne paraît, au vu des circonstances déjà retenues (cf. B.h. supra), pas suffisante à pallier le risque de réitération sérieux retenu par la Chambre de céans et le Tribunal fédéral (cf. B.i. supra), et confirmé par l'expert psychiatre (cf. B.d. supra). Les autres mesures proposées sont impropres à pallier le risque de réitération.

E. 4

Le Tribunal fédéral a retenu que le principe de la proportionnalité demeurerait respecté, compte tenu de la gravité des infractions pour lesquelles la recourante était mise en prévention et la durée de la détention provisoire déjà subie (cf. arrêt 1B_480/2019 susmentionné, consid. 6). La recourante ayant depuis lors été renvoyée en jugement, la détention prononcée jusqu'au 23 mars 2020 pour des motifs de sûreté respecte encore le principe de la proportionnalité.

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/7724/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.